

Motion 1927

pour la création d'un centre de rétention administrative permettant d'appliquer l'Accord entre la Suisse et la France relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers qui prévoit que *« les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin : a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour ; b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet »* ;
- que la signature par la Suisse des accords d'association à Schengen et Dublin a entraîné la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'UE, de sorte que, depuis le 1^{er} avril 2009, 50% des voyageurs à l'AIG ne sont plus contrôlés et qu'il n'est plus permis de refouler sans formalité les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de séjour en Suisse ;
- qu'aucune mesure crédible n'a été instaurée pour compenser la suppression des contrôles aux frontières suisses avec, pour conséquence, une hausse significative de la criminalité ;
- que, en lieu et place du simple refoulement des personnes sans papiers interceptées à la frontière, c'est la procédure de réadmission qui s'applique ;
- que cette procédure nécessite la présentation de moyens de preuve (par exemple : billet de train nominatif) attestant du fait que la personne à faire réadmettre a bien séjourné ou transité dans un Etat membre au cours des six mois qui précèdent ;
- que, faute de moyen de preuve, les personnes en situation illégale qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine ou dans un pays membre de l'Union européenne sont remises à la rue par les autorités,

invite le Conseil d'Etat

à créer un centre de rétention administrative qui permette d'appliquer les accords de réadmission, en particulier avec la France, relatifs aux personnes en situation illégale sur lesquelles un « moyen de preuve » qu'elles ont séjourné ou transité par la France au cours des six derniers mois a été trouvé.